

Direction générale des services

Secrétariat général

1ère commission

## RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 29 septembre 2016

### OBJET : RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE.

Mesdames, messieurs,

Le projet de règlement intérieur de l'assemblée départementale qui est soumis à votre approbation est issu du règlement actuel modifié des évolutions du code général des collectivités territoriales et des propositions de révision formulées par le groupe de travail des Présidents de groupe.

Pour ce qui concerne les modifications tenant au code général des collectivités territoriales, il s'agit essentiellement de formulations différentes à droit constant. Les changements résident à l'article 4 qui reprend les termes de la loi prévoyant désormais un délai de trois mois à compter du renouvellement de l'assemblée pour l'adoption de son règlement intérieur et qui maintient son application jusqu'à l'adoption du nouveau règlement ; et à l'article 21, la loi ayant fixé un délai de transmission propre aux rapports à la commission permanente du conseil départemental.

S'agissant des révisions proprement dites qui vous sont soumises en voici la teneur.

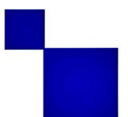
- Ajouts aux articles 22 et 23 qui donnent :

*Article 22 : Les présidents de commission de travail reçoivent le même dossier, **par les mêmes voies et en même temps que les membres de la commission permanente.**[...]*

*Article 23 : L'ensemble des conseillers départementaux reçoit, pour information, le dossier de commission permanente, **dans les mêmes conditions.***

- Complément à l'article 35 in fine :

*Article 35 : Sur proposition du président du conseil départemental, la conférence des*



*présidents émet un avis sur la date et sur l'ordre du jour des réunions de l'assemblée départementale, elle établit le déroulement prévisionnel des débats en fixant au consensus le temps prévisionnel consacré à chacun des points de l'ordre du jour.*

- Suppression à l'article 45 alinéa 2 :

*Article 45 : [...] Chaque conseiller départemental fait partie d'~~au moins~~ une commission.*

- Suppression de l'article 46 du règlement actuel :

*Article 46 : ~~Le président du conseil départemental peut assister aux travaux de toutes les commissions ou s'y faire représenter par un vice-président délégué.~~*

- Suppression et ajout à l'article 47 (devenu 46) :

*Article 47 (devenant 46) : Tout changement de commission d'un conseiller départemental doit être décidé par l'assemblée. Cependant, ~~un conseiller départemental peut demander l'autorisation à un président de commission d'assister exceptionnellement à une réunion de celle-ci. chaque conseiller départemental peut participer, sans toutefois pouvoir bénéficier du droit de vote, à l'ensemble des commissions.~~*

- Réécriture de l'article 51 (devenu 50) :

*Article 51 (devenant 50) : ~~Pour chaque affaire, le président de la commission désigne les rapporteurs de la commission.~~*

*~~Les commissions examinent en priorité les affaires dont elles sont saisies par le président du conseil départemental.~~*

*~~Les rapporteurs de la commission les examinent, présentent leurs observations à la commission et rendent compte à l'assemblée départementale, des débats et conclusions de la commission.~~*

*~~Les présidents de commission sont chargés de formuler de façon synthétique l'avis de leur commission en séance publique sur les délibérations qui la concerne.~~*

- À l'article 58 (nouveau) le nombre 9 remplace 8 en raison de l'accroissement du nombre des élus départementaux :

*Article 59 (devenant 58) : Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Hormis l'obligation de comporter au moins **huit neuf** signatures, la demande n'est pas soumise à d'autres règles que celles qui régissent la présentation des propositions des conseillers départementaux.*

- À l'article 62 (nouveau) six mois remplacent 130 jours :

*Article 63 (devenant 62) : Le rapporteur établit le rapport de la mission à l'assemblée. Après adoption par la mission, il le transmet, signé du président de la mission, au président du conseil départemental dans un délai de **130 jours six mois** suivant la création de la mission.*

- À l'article 76 (nouveau) a été ajouté un alinéa relatif à la déclaration « ne prend pas part au vote » :

*Article 77 (devenant 76) : Le président du conseil départemental appelle successivement, dans leur ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour.*

**Le conseiller départemental qui estime que sa participation pourrait exposer à un conflit d'intérêt déclare qu'il ne prendra part ni au vote ni au débat. Cet empêchement a pour effet de modifier le calcul du quorum.**

- À l'article 78 (nouveau) les mots « président de la commission » remplacent les mots « rapporteur de la commission » :

*Article 79 (devenant 78): Le président du conseil départemental, éventuellement après avoir sollicité le vice-président délégué pour des éléments complémentaires au rapport diffusé, demande au ~~rapporteur~~**président** de la commission concernée par l'affaire examinée, l'avis de celle-ci.*

- À l'article 80 (nouveau) suppression des alinéas 2 et 3 :

*Article 81 (devenant 80) : Si un orateur s'écarte de la question ou tente de faire obstruction au déroulement des travaux de l'assemblée, le président seul peut faire un rappel à l'ordre.*

~~**Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à l'ordre, l'orateur persiste, le président consulte l'assemblée départementale pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, sur le même sujet, pendant le reste de la séance. La décision est alors prise à mains levées.**~~

~~**Si le conseiller, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée et remise au lendemain.**~~

- Suppression à l'article 99 (nouveau) in fine :

*Article 100 (devenant 99) : Tout conseiller départemental peut déposer une proposition entrant dans le champ des attributions et compétences départementales, ~~à l'occasion des séances de l'assemblée départementale.~~*

- À l'article 100 (nouveau) ajout à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa et suppression des alinéas 2 et 3 :

*Article 101 (devenant 100): Tout conseiller départemental peut présenter des amendements aux projets de délibérations proposés par le président et joints au rapport, aux propositions, vœux, amendements, émanant soit des commissions, soit d'un membre de l'assemblée départementale. **Ces propositions d'amendement doivent être adressées au Président du Conseil départemental et à la commission de travail compétente saisie de l'affaire au moins trois jours ouvrés avant la séance au cours de laquelle elles sont censées être débattues.***

~~**L'amendement écrit est remis au président du conseil départemental et à la commission de travail compétente saisie de l'affaire.**~~

~~**En cours de séance, le président de la commission est consulté sur tout amendement ou sous-amendement ainsi que l'auteur de celui-ci. L'assemblée départementale décide s'il convient de statuer immédiatement sur l'amendement ou de le renvoyer à la commission de travail saisie. En cas de partage égal des voix, le renvoi n'est pas ordonné.**~~

*Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Ils sont examinés dans l'ordre de leur dépôt par question principale.*

- Ajout de l'article 102 :

**Article 102(nouveau) : Chaque groupe d'élus peut proposer l'examen et le vote d'un vœu par séance publique. Les propositions soumises au débat devront être**

**transmises aux membres de la conférence des présidents trois jours fermes avant celui de la séance.**

- Remplacement, ajout et suppression à l'article 104 :

*Article 104 : Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance de l'assemblée départementale des questions orales ayant trait aux affaires du Département qu'ils **pourront devront** avoir préalablement soumises à la commission compétente **et communiquées aux présidents de commission.***

~~*Autant que possible*~~ *Les questions orales doivent être communiquées par écrit, par les présidents de groupe - ou, pour les conseillers départementaux non inscrits, par les intéressés eux-mêmes - au président du conseil départemental, trois jours avant la séance.*

- À l'article 107 « 15 minutes » est remplacé par « 5 minutes » :

*Article 107 : Le temps de parole, tant pour l'exposé de la question que pour la réponse en séance, ne dépasse pas **15** minutes.*

- À l'article 117 suppression in fine :

*Article 117 : « Les Débats du conseil départemental » constituent le recueil imprimé et officiel des procès-verbaux ; il est adressé à tous les conseillers départementaux ~~et diffusé par voie d'abonnement.~~*

- Suppression du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 121 :

*Article 121 : Pour les besoins de leur mandat, les conseillers départementaux peuvent demander les ouvrages ou périodiques ouverts au prêt par le Centre de documentation départemental. ~~Un « dossier mensuel d'information » composé des principaux documents d'intérêt départemental, produits dans la période, leur est adressé.~~*

- Ajout à l'article 123 in fine :

*Article 123 : Les conseillers départementaux peuvent constituer des groupes **d'au moins deux élus.***

- Suppression à l'article 126 in fine :

*Article 126 : Les groupes d'élus peuvent se regrouper au sein d'un intergroupe ~~et lui déléguer tout ou partie de leurs droits reconnus dans le présent règlement.~~*

- Ajout à l'article 129 in fine :

*Article 129 : Les présidents de groupe siègent de droit à la conférence des présidents, **ils peuvent s'y faire représenter par un autre élu.***

- Article 130 ajout et suppressions :

*Article 130 : Outre l'éventuelle intervention individuelle des conseillers départementaux dans le mensuel « Le Magazine Seine-Saint-Denis.fr », une page mensuelle y est réservée à l'expression des groupes d'élus. **Sa publication dépend du respect des contraintes de***

**forme transmises aux groupes d'élus par la direction de la communication.**

~~Sur la demande commune des groupes, les espaces mensuels d'information peuvent être cumulés sur deux mois.~~ Les tribunes publiées seront également éditées sur le site Internet du Département. Cet espace peut comporter un lien vers le site du groupe d'élus concerné.

~~Ce droit s'applique également, sur une base mensuelle, commune pour l'ensemble des groupes, de 4.500 signes ou espaces, au site Internet du Département.~~

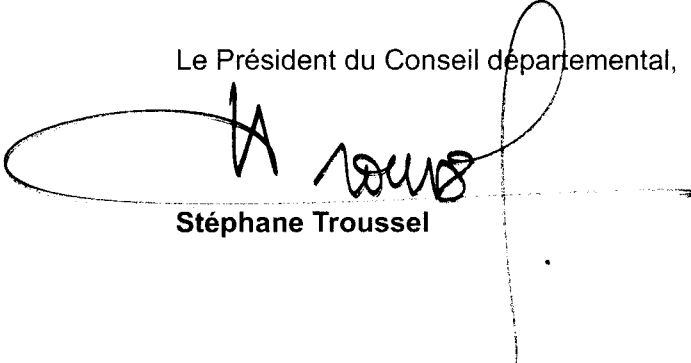
~~Une charte commune aux groupes précise les modalités selon lesquelles ils s'entendent à exercer ce droit, et notamment les conditions de répartition des capacités d'expression. A défaut de cette charte, les droits présentés plus haut seront répartis en fonction du nombre de membres de chaque groupe d'élus.~~

La responsabilité des textes publiés et des transmissions est assumée par chaque président de groupe.

Cela exposé, je vous propose :

- D'ADOPTER le règlement intérieur de l'assemblée départementale ci-annexé.

Le Président du Conseil départemental,



Stéphane Troussel



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

## SOMMAIRE

### TITRE I – DU DÉLIBÉRATIF ET DE SES RAPPORTS AVEC L'EXÉCUTIF DU DÉPARTEMENT

#### CHAPITRE 1 – L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE.....4

Section 1 – Les réunions de l'assemblée départementale.....4

Section 2 – L'élection du président.....5

#### CHAPITRE 2 – LA COMMISSION PERMANENTE.....5

Section 1 – L'élection des membres de la commission permanente.....5

Section 2 – Les attributions et le fonctionnement de la commission permanente.....6

#### CHAPITRE 3 – LE PRÉSIDENT.....7

Section 1 – La présidence de l'assemblée.....7

Section 2 – La conférence des présidents.....8

Section 3 – L'exécutif de la collectivité.....9

Section 4 – Le bureau du conseil départemental.....9

#### CHAPITRE 4 – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE.....10

Section 1 – La composition et le fonctionnement des commissions.....10

Section 2 – La procédure d'examen des rapports du président ainsi que des  
propositions, vœux ou amendements.....11

Section 3 – Les auditions et déplacements.....11

Section 4 – Les moyens des commissions.....11

#### CHAPITRE 5 – LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION.....12

### TITRE II – DE LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

#### CHAPITRE 1 – LA PLACE DES CITOYENS.....13

Section 1 – L'accueil du public.....13

Section 2 – L'audition de personnes et groupements de personnes.....14

Section 3 – La police de l'assemblée.....14

#### CHAPITRE 2 – LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE.....14

#### CHAPITRE 3 – LES MODES DE VOTATIONS.....16

#### CHAPITRE 4 – LES PROPOSITIONS, LES VŒUX, LES AMENDEMENTS.....18

#### CHAPITRE 5 – LES QUESTIONS ORALES.....18



<b>CHAPITRE 6 – LES PROCÈS-VERBAUX, LA PUBLICITÉ DES DÉBATS ET L'INFORMATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX .....</b>	<b>19</b>
Section 1 – Les procès-verbaux.....	19
Section 2 – La publicité des débats et l'information des conseillers départementaux.....	20
<b>TITRE III – DE L'EXERCICE DE LA FONCTION ÉLECTIVE</b>	
<b>CHAPITRE 1 – LES GROUPES D'ÉLUS.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 2 – LES MOYENS DES GROUPES D'ÉLUS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE.....</b>	<b>21</b>
Section 1 – Les moyens en personnel.....	21
Section 2 – Les autres moyens de fonctionnement.....	21
<b>CHAPITRE 3 – LE QUESTEUR.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 4 – LES INDEMNITÉS DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, LA DÉMISSION ET L'HONORARIAT.....</b>	<b>22</b>
Section 1 – Les indemnités des conseillers départementaux.....	22
Section 2 – La démission.....	23
Section 3 – L'honorariat.....	23

Dans le corps des articles du règlement de l'assemblée, les reprises du code général des collectivités territoriales sont écrites en Garamond gras et les références sont rappelées en note de bas de page.

## TITRE I – DU DÉLIBÉRATIF ET DE SES RAPPORTS AVEC L'EXÉCUTIF DU DÉPARTEMENT

### CHAPITRE 1 – L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Article 1 : Le Conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.<sup>1</sup>

Article 2 : L'assemblée départementale fixe le cadre et les règles générales qui régissent l'activité du Département. Elle se prononce sur le budget, après un débat sur les orientations budgétaires. Elle arrête les comptes.

Elle fixe l'étendue et les limites des compétences qu'elle délègue à sa commission permanente.

Article 3 : Le conseil départemental a son siège à l'hôtel du département.<sup>2</sup>

Il se réunit ordinairement dans la salle des séances de l'hôtel du département, ou en tout autre lieu du département choisi par la commission permanente.<sup>3</sup>

Article 4 : Le conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.<sup>4</sup>

Article 5 : Toute proposition de modification du présent règlement peut être présentée par le président du conseil départemental, la commission permanente ou à la demande du tiers des membres de l'assemblée.

#### **Section 1 – Les réunions de l'assemblée départementale**

Article 6 : Pour les années où a lieu le renouvellement général des conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.<sup>5</sup>

Article 7 : Le conseil départemental se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre<sup>6</sup>, sur un ordre du jour arrêté par lui, après consultation de la conférence des présidents.

---

1 Article L 3211-1 du CGCT

2 Article L 3121-7 du CGCT

3 Article L 3121-9 du CGCT

4 Article L 3121-8 du CGCT

5 Article L 3121-9 du CGCT

6 Ibidem

Article 8 : Le conseil départemental est également réuni à la demande :

- de la commission permanente,
- ou du tiers des membres du conseil départemental sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. [...] <sup>1</sup>

### **Section 2 – L'élection du président**

Article 9 : Le conseil départemental élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. <sup>2</sup>

Article 10 : Le conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. <sup>3</sup>

Article 11 : Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. <sup>4</sup>

## **CHAPITRE 2 – LA COMMISSION PERMANENTE**

### **Section 1 – L'élection des membres de la commission permanente**

Article 12 : Le conseil départemental élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président du conseil départemental, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. <sup>5</sup>

Article 13 : Aussitôt après (son élection, le président donne lecture à la nouvelle assemblée de la composition des groupes d'élus) et, sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente. <sup>6</sup>

Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 14 : Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président. <sup>7</sup>

---

1 Article L 3121-10 du CGCT

2 Article L 3122-1 du CGCT

3 Ibidem

4 Ibidem

5 Article L 3122-4 du CGCT

6 Article L 3122-5 du CGCT

7 Ibidem

Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.<sup>1</sup>

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.<sup>2</sup>

Article 15 : Les membres de la commission permanente, autres que le président, sont nommés pour la même durée que le président.<sup>3</sup>

Article 16 : En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure (indiquée au premier alinéa de l'article 14). À défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions (indiquées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14).<sup>4</sup>

Article 17 : Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil départemental qui se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Article 18 : Après l'élection de sa commission permanente, [...] le conseil départemental peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente [...].<sup>5</sup>

De même, le conseil départemental peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions [...].<sup>6</sup>

En ce cas [...] les rapports sur les affaires soumises aux conseillers départementaux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.<sup>7</sup>

## **Section 2 – Les attributions et le fonctionnement de la commission permanente**

Article 19 : La commission permanente du conseil départemental détient l'exercice de ses attributions, d'une délégation de l'assemblée départementale.

---

1 Article L 3122-5 du CGCT  
 2 Ibidem  
 3 Ibidem  
 4 Article L 3122-6 du CGCT  
 5 Article L 3121-22 du CGCT  
 6 Ibidem  
 7 Ibidem

Les délibérations de la commission permanente, prises en vertu d'une délégation du conseil départemental, sont publiées dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée départementale au recueil des actes administratifs.

Article 20 : La commission permanente du conseil départemental est présidée par le président du conseil départemental. En cas d'absence de celui-ci, les débats sont dirigés par l'un des vice-présidents selon l'ordre de nomination au sein de la commission permanente.

Article 21 : Les séances de la commission permanente se tiennent à huis clos. Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion, dans les conditions prévues à l'article L 3121-19 du CGCT.<sup>1</sup>

Article 22 : Les présidents de commission de travail reçoivent le même dossier par les mêmes voies et en même temps que les membres de la commission permanente. Ils ont jusqu'à l'ouverture de la séance de la commission permanente pour éventuellement demander au président du conseil départemental l'examen préalable par leur commission d'une affaire inscrite à l'ordre du jour. La commission doit alors être réunie dans les 15 jours.

Article 23 : L'ensemble des conseillers départementaux reçoit, pour information, le dossier de commission permanente, dans les mêmes conditions.

Article 24 : La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.<sup>2</sup>

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, **(elle)** ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.<sup>3</sup>

[...] Les délibérations (de la commission permanente) sont prises à la majorité des suffrages exprimés.<sup>4</sup>

Article 25 : Un procès-verbal de réunion est soumis à approbation de la commission permanente, puis transmis après signature du président à chaque conseiller départemental.

## CHAPITRE 3 – LE PRÉSIDENT

Article 26 : Le président du conseil départemental a une double fonction :

- présider l'assemblée départementale,
- être l'organe exécutif du Département.

### **Section 1 – La présidence de l'assemblée**

Article 27 : Le président du conseil départemental assure la présidence des séances de l'assemblée départementale. En cas d'absence de celui-ci, les débats sont dirigés par l'un des vice-présidents dans l'ordre de nomination.

1 Article L 3121-19-1 du CGCT

2 Article L 3121-14-1 du CGCT

3 Article L 3121-14 du CGCT

4 Ibidem

Il prépare les délibérations de l'assemblée départementale et met en mesure tous les conseillers départementaux de débattre et de décider des affaires à l'ordre du jour des séances dans les conditions définies au titre II ci-dessous.

Article 28 : Il fixe l'ordre du jour des séances de l'assemblée.

Il répartit les affaires selon leur objet entre les commissions.

Il communique les rapports à tous les conseillers départementaux douze jours au moins avant la réunion de l'assemblée départementale.

Article 29 : Il procède ou fait procéder par l'assemblée départementale à la désignation des conseillers départementaux pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Article 30 : Il représente de façon permanente l'assemblée départementale, dépositaire des intérêts du Département.

Article 31 : Sur proposition d'une commission, du bureau, de la conférence des présidents ou à son initiative, le président peut charger un ou plusieurs membres de l'assemblée départementale d'une mission de travail, en lien avec le ou les vice-présidents concernés, sur tout sujet intéressant le département et sa population.

Une lettre de mission, portée à la connaissance de tous les conseillers départementaux, en précise l'objet et la durée ainsi que les modalités choisies pour en rendre compte à l'assemblée.

Cette lettre de mission peut aussi, si besoin est, préciser les moyens et services mis à disposition pour son accomplissement.

## **Section 2 – La conférence des présidents**

Article 32 : La conférence des présidents a pour rôle d'assister le président du conseil départemental dans sa préparation des séances de l'assemblée départementale.

Article 33 : Elle est constituée du président du conseil départemental, du premier vice-président, des présidents de commissions, des présidents de groupe d'élus et du questeur de l'assemblée.

Article 34 : La conférence des présidents est convoquée par le président du conseil départemental.

Article 35 : Sur proposition du président du conseil départemental, la conférence des présidents émet un avis sur la date et sur l'ordre du jour des réunions de l'assemblée départementale, elle établit le déroulement prévisionnel des débats en fixant au consensus le temps prévisionnel consacré à chacun des points de l'ordre du jour.

Article 36 : La conférence des présidents se prononce sur toute demande de modification de l'ordre du jour de l'assemblée départementale.

Elle se prononce également sur toute proposition complémentaire émanant de conseillers départementaux, des commissions ou des groupes d'élus devant faire l'objet d'un débat, d'une délibération ou d'un vote de l'assemblée départementale.

Article 37 : L'ordre du jour fixé par le président ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée départementale, sous réserve des dispositions de l'article 8.

### **Section 3 – L'exécutif de la collectivité**

Article 38 : Le président du conseil départemental [...] prépare et exécute les délibérations du conseil départemental.<sup>1</sup>

Il propose les orientations budgétaires, les projets de budgets et de comptes administratifs et les soumet au vote de l'assemblée départementale.

Il est le seul chargé de l'administration, prescrit l'exécution des recettes, gère le domaine départemental, est l'ordonnateur des dépenses du Département, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Il exerce en matière de police administrative, les compétences propres qui lui sont dévolues par la loi, particulièrement dans le domaine sanitaire et social.

Article 39 : Le président du conseil départemental peut donner, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction et de signature à chacun des vice-présidents. Pour l'exercice de la délégation de fonction, le président met à la disposition de chaque vice-président la direction générale des services.

Il peut également, dans les mêmes conditions, donner délégation à d'autres membres de l'assemblée, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des vice-présidents, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

En tant que chef des services départementaux, il peut donner délégation de signature aux responsables des services.

Article 40 : Les délégations de fonction données par le président sont communiquées à tous les membres de l'assemblée et rendues publiques.

Article 41 : Chaque année, le président rend compte au conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil départemental et la situation financière du département.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat.<sup>2</sup>

### **Section 4 – Le bureau du conseil départemental**

Article 42 : Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation [...] forment le bureau.<sup>3</sup>

Article 43 : Le président du conseil départemental ne peut déléguer ses attributions au bureau.

---

1 Article L 3221-1 du CGCT

2 Article L 3121-21 du CGCT

3 Article L 3122-8 du CGCT

Le bureau ne peut recevoir de délégation de la part de l'assemblée départementale ou de la commission permanente.

## **CHAPITRE 4 – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

Article 44 : Pour l'étude et la préparation des décisions qui lui sont soumises, l'assemblée départementale répartit ses membres en commissions intérieures de travail ayant compétence pour examiner et formuler un avis sur les affaires départementales suivant leur nature.

L'objet et le nombre de commissions, le nombre de conseillers départementaux par commission sont fixés préalablement à la répartition par un vote de l'assemblée.

### **Section 1 – La composition et le fonctionnement des commissions**

Article 45 : Les membres des commissions sont désignés par l'assemblée départementale sur la base de la représentation proportionnelle des groupes de l'assemblée à l'une des séances qui suit le renouvellement.

Chaque conseiller départemental fait partie d'une commission.

Article 46 : Tout changement de commission d'un conseiller départemental doit être décidé par l'assemblée. Cependant, chaque conseiller départemental peut participer, sans toutefois pouvoir bénéficier du droit de vote, à l'ensemble des commissions.

Article 47 : Immédiatement après avoir été constituées par l'assemblée départementale, les commissions se réunissent pour élire leur président et leur vice-président.

Cette première réunion se tient sous la présidence du doyen d'âge.

Article 48 : Les commissions de travail sont constituées pour six ans. Elles se réunissent régulièrement sur convocation de leur président.

Le président du conseil départemental peut en demander la convocation.

Article 49 : L'assemblée, la commission permanente, le bureau, le président du conseil départemental, à leur initiative ou à la demande d'une commission ou d'un groupe politique de l'assemblée, peuvent proposer la création d'une commission ad hoc pour l'étude d'affaires spécifiques ou de nature à intéresser plusieurs commissions.

Ils peuvent proposer également de charger une ou plusieurs commissions d'un travail de longue durée d'élaboration de politique ou de projet, en collaboration avec les vice-présidents concernés, et en s'agréant si nécessaire des personnalités extérieures, des représentants des usagers ou des habitants intéressés.

L'assemblée départementale fixe les conditions d'association de ces personnalités ou représentants extérieurs au conseil départemental.

La direction générale des services départementaux apportera à ces groupes de travail ou commissions élargies les moyens en personnel nécessaires à leur activité.



**Section 2 – La procédure d'examen des rapports du président ainsi que des propositions, vœux ou amendements**

Article 50 : Les présidents de commission sont chargés de formuler de façon synthétique l'avis de leur commission en séance publique sur les délibérations qui la concerne.

Article 51 : Les commissions peuvent demander tout complément d'information avant d'émettre un avis et, dans ce cas, solliciter un délai auprès du président du conseil départemental qui se prononce après consultation de la conférence des présidents pour l'examen d'une affaire.

Ce délai ne saurait excéder un mois ni retarder le vote du budget, ni être en contradiction avec les impératifs législatifs et réglementaires, ni porter entrave à la bonne administration du Département.

Dans le cas contraire, le président du conseil départemental peut prendre toute disposition nécessaire au bon fonctionnement de l'assemblée départementale, après avis de la conférence des présidents.

**Section 3 – Les auditions et déplacements**

Article 52 : Pour l'accomplissement de leurs missions, les commissions peuvent entendre, à l'initiative de leur président, de leur bureau ou de la majorité de leurs membres, toute personne susceptible d'apporter des éléments de réflexion à leurs débats et tout particulièrement les usagers et les habitants intéressés. Elles peuvent aussi entendre, en tant que de besoin, en accord avec le président du conseil départemental, des agents départementaux qualifiés. Le président du conseil départemental désigne alors les fonctionnaires qui seront entendus.

Article 53 : Les commissions peuvent décider de visites, de rencontres avec toute personne aussi bien à l'Hôtel du Département qu'à l'extérieur, cela dans les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires pour les déplacements des conseillers départementaux.

Article 54 : Sur demande du président du conseil départemental, une commission, sous l'autorité de son président, peut être chargée de l'examen d'un dossier, d'une mission d'étude ou d'auditions exceptionnelles dans le cadre de ses compétences.

Les conclusions de la commission sont remises au président du conseil départemental dans les délais convenus entre le président de la commission et le président du conseil départemental.

Il appartient, dans ce cas, au président du conseil départemental de se déterminer quant à la suite à donner aux propositions de la commission et de l'inscription éventuelle à l'ordre du jour

**Section 4 – Les moyens des commissions**

Article 55 : Chaque président de commission, pour l'aider dans ses tâches et faciliter le travail des commissions, peut disposer dans la limite de deux agents, de personnel de l'administration départementale mis à sa disposition par le président du conseil départemental.

Article 56 : Chaque réunion de commission de travail doit faire l'objet d'un procès-verbal synthétique signé par le président de commission, adressé au président du conseil départemental dans les plus brefs délais ; charge à lui de le transmettre à tous ses membres dans des délais compatibles avec l'organisation des travaux de l'assemblée départementale dans le cadre de l'ordre du jour arrêté par le président.

En cas d'auditions de personnes qualifiées, les procès-verbaux établis sous la responsabilité du président de commission, traduisent in extenso les propos échangés ; ils sont soumis avant diffusion, pour la part qui les concerne, à chacun des intervenants comme pour les procès-verbaux des débats de l'assemblée départementale.

Aucun compte-rendu, même synthétique, de l'audition d'une personne qualifiée ne peut être diffusé sans son accord.

## **CHAPITRE 5 – LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION**

Article 57 : Le conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.<sup>1</sup>

Article 58 : Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.<sup>2</sup> Hormis l'obligation de comporter au moins neuf signatures, la demande n'est pas soumise à d'autres règles que celles qui régissent la présentation des propositions des conseillers départementaux.

Article 59 : Aussitôt après avoir créé une mission d'information ou d'évaluation, l'assemblée en fixe le nombre des membres, lequel comporte un poste de président, un poste de vice-président et un poste de rapporteur.

Les candidatures aux différents postes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la mission. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président. À chaque membre titulaire ainsi désigné est adjoint, par nomination dans les mêmes formes, un suppléant appelé à prendre sa place en cas d'empêchement définitif.

Dans le cas contraire, les membres de la mission sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller départemental ou groupe de conseillers départementaux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susdit.

<sup>1</sup> Article L 3121-22-1 du CGCT

<sup>2</sup> Ibidem

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges, le conseil départemental procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la mission au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président du conseil départemental.

Article 60 : En cas de vacance d'un poste de la mission ; si celle-ci a été constituée en application de l'alinéa 2 de l'article précédent, le poste sera pourvu par le suppléant déjà désigné ; si la mission a été constituée par recours au scrutin, le remplacement de l'élu est assuré par le premier candidat non élu de sa liste.

Article 61 : La mission se réunit sur convocation de son président qui, en outre, lève ou suspend les séances, en dirige les travaux et rendra compte de leur déroulement à l'assemblée. Il transmet au président du conseil départemental, après approbation par la mission, les comptes-rendus des séances rédigés sous son autorité. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la mission, le vice-président en assure les fonctions.

Article 62 : Le rapporteur établit le rapport de la mission à l'assemblée. Après adoption par la mission, il le transmet, signé du président de la mission, au président du conseil départemental dans un délai de six mois suivant la création de la mission.

Article 63 : Le rapport de la mission est soumis à la commission de travail compétente dans le mois suivant sa transmission au président du conseil départemental. Sur avis de la commission, le président du conseil départemental décide s'il y a lieu à débat devant l'assemblée départementale. L'examen du rapport par l'assemblée donne lieu à un débat sans vote en séance publique. Dans tous les cas, le rapport de la mission sera remis à chaque conseiller départemental.

Article 64 : Le président de la mission, le vice-président et le rapporteur trouvent, auprès du directeur général des services départementaux, les moyens internes et externes utiles à la mission.

## **TITRE II – DE LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

### **CHAPITRE 1 – LA PLACE DES CITOYENS**

#### **Section 1 – L'accueil du public**

Article 65 : Les séances de l'assemblée départementale sont publiques<sup>1</sup>. Les citoyens sont accueillis dans un emplacement réservé à cet effet.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Article L 3121-11 du CGCT

<sup>2</sup> Article L 3121-11 du CGCT

Article 66 : Ces séances pourront faire l'objet d'une retransmission audiovisuelle notamment sur le site Internet du Département.

### **Section 2 – L'audition de personnes et groupements de personnes**

Article 67 : Pour mener à bien sa mission, l'assemblée départementale peut entendre en séance, à son initiative, à la demande de la commission permanente ou du président du conseil départemental, toute personne ou groupement de personnes susceptibles d'apporter des éléments de réflexion à ses délibérations.

Article 68 : Les groupes d'élus, les commissions de travail peuvent aussi demander l'audition de personnes ou groupement de personnes en séance de l'assemblée départementale.

Toute demande d'audition par l'assemblée est soumise au président du conseil départemental.

Article 69 : Par accord du président du conseil départemental et du représentant de l'État dans le département, celui-ci est entendu par le conseil départemental.<sup>1</sup>

Chaque année, le représentant de l'État dans le département informe le conseil départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'État dans le département. Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'État.<sup>2</sup>

### **Section 3 – La police de l'assemblée**

Article 70 : Aucune personne étrangère à l'assemblée, autre que les personnes dont l'audition est prévue et les fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte délimitée de la salle des séances où siège l'assemblée départementale.

Article 71 : Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.<sup>3</sup>

## **CHAPITRE 2 – LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Article 72 : Le conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.<sup>4</sup>

Les délégations de vote ne sont pas comptées pour le calcul du quorum.

Article 73 : Le président du conseil départemental ouvre, suspend et lève les séances.

1 Article L 3121-25 du CGCT

2 Article L 3121-26 du CGCT

3 Article L 3121-12 du CGCT

4 Article L 3121-14 du CGCT

Le président peut suspendre la séance à tout moment.

Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'assemblée départementale, sauf lorsqu'elles sont formulées par le président de la commission de travail compétente sur l'affaire en délibération ou le président d'un groupe d'élus.

Article 74 : Le président soumet au vote le procès-verbal de la précédente séance.

Article 75 : L'assemblée départementale ne peut délibérer que sur un rapport du président du conseil départemental, après soumission pour examen et avis à la commission de travail compétente pour les affaires du ressort de cette dernière.

Article 76 : Le président du conseil départemental appelle successivement, dans leur ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour.

Le conseiller départemental qui estime que sa participation pourrait exposer à un conflit d'intérêt déclare qu'il ne prendra part ni au vote ni au débat. Cet empêchement a pour effet de modifier le calcul du quorum.

Article 77 : À la demande d'un seul membre, la discussion de l'affaire qui l'intéresse peut être renvoyée à la réunion suivante, sauf décision contraire de l'assemblée départementale.

Article 78 : Le président du conseil départemental, éventuellement après avoir sollicité le vice-président délégué pour des éléments complémentaires au rapport diffusé, demande au président de la commission concernée par l'affaire examinée, l'avis de celle-ci.

La discussion suit immédiatement.

Article 79 : Le président du conseil départemental dirige les débats.

Un conseiller ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Article 80 : Si un orateur s'écarte de la question ou tente de faire obstruction au déroulement des travaux de l'assemblée, le président seul peut faire un rappel à l'ordre.

Article 81 : La parole ne peut être refusée quand elle est demandée sur l'affaire en discussion, ni pour rappel au règlement, ni pour mise en cause personnelle.

Article 82 : Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 83 : Le président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements ou aux convenances.

Article 84 : Le président prononce la clôture des débats après avoir consulté l'assemblée départementale.

Article 85 : Lors des séances de l'assemblée départementale, le président dispose de l'ensemble des services départementaux.

### **CHAPITRE 3 – LES MODES DE VOTATION**

Article 86 : Sous réserve de dispositions légales contraires, les délibérations du conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.<sup>1</sup>

En cas de partage égal des votes, la voix du président est prépondérante. Si le président ne vote pas et que les voix soient partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 87 : Le vote a lieu au scrutin public ou au scrutin secret.

Sous réserve des cas expressément prévus par la loi ou les règlements, le vote au scrutin public est le mode de votation ordinaire. Il a lieu à mains levées ou au moyen de l'appel nominal.

Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.<sup>2</sup>

Sur demande d'un sixième des membres présents de l'assemblée départementale, le scrutin est public.

Article 88 : Le vote à mains levées est constaté par le président, avec l'aide du secrétaire de séance, qui compte au besoin le nombre des votants pour, contre et les abstentions.

Il est voté à mains levées sur les questions à l'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournements, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence.

Article 89 : Il est procédé au scrutin public avec appel nominal dans les formes suivantes :

- 1) Chaque conseiller exprime son vote par les mots «pour», «contre» ou «abstention» ;
- 2) Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin ;
- 3) Les secrétaires de séance assistent le président pour procéder au dépouillement et le président proclame le résultat.

Article 90 : Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.<sup>3</sup>

Article 91 : Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

---

1 Article L 3121-14 du CGCT

2 Article L 3121-15 du CGCT

3 Ibidem

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil départemental.<sup>1</sup>

Il est procédé à ce vote à l'aide de bulletins portant les noms de ceux qu'on veut élire.

Le vote au scrutin secret sur les questions autres que les nominations a lieu à l'aide de bulletins portant les mots «pour», «contre» ou «abstention».

Article 92 : Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

- 1) Les bulletins sont rassemblés dans une urne.
- 2) Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin.
- 3) Deux scrutateurs assistent le président pour procéder au dépouillement et le président proclame le résultat.

Article 93 : Pour toute délibération de l'assemblée départementale, les bulletins blancs et les bulletins nuls sont défalqués et n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Article 94 : Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

Article 95 : Tout conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis à la délibération de l'assemblée.

Le vote par division est alors de plein droit. Avant le vote sur l'ensemble, l'assemblée départementale peut décider, sur la demande de l'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission pour réexamen.

Article 96 : Le renvoi pour réexamen est de droit si le président du conseil départemental le demande.

Article 97 : Tout dossier renvoyé à une commission devra être rapporté à une prochaine réunion.

Article 98 : Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.<sup>2</sup>

Les délégations de vote sont remises au président du conseil départemental et transmises au secrétaire de séance.

Elles doivent comporter les noms du délégant et du délégataire et être signées et datées.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.<sup>3</sup>

Si le conseiller départemental ayant donné délégation est présent, il prend part au vote et la délégation devient caduque.

1 Article L 3121-15 du CGCT

2 Article L 3121-16 du CGCT

3 Ibidem

## **CHAPITRE 4 – LES PROPOSITIONS, LES VŒUX, LES AMENDEMENTS**

Article 99 : Tout conseiller départemental peut déposer une proposition entrant dans le champ des attributions et compétences départementales.

Elle est écrite, signée de son auteur et adressée au président du conseil départemental. La conférence des présidents, en fixe la date d'examen en séance de l'assemblée départementale.

Les propositions sont envoyées pour avis à la commission compétente avant d'être discutées en séance publique.

Article 100 : Tout conseiller départemental peut présenter des amendements aux projets de délibérations proposés par le président et joints au rapport, aux propositions, vœux, amendements, émanant soit des commissions, soit d'un membre de l'assemblée départementale. Ces propositions d'amendement doivent être adressées au Président du Conseil départemental et à la commission de travail compétente saisie de l'affaire au moins trois jours ouvrés avant la séance au cours de laquelle elles sont censées être débattues.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Ils sont examinés dans l'ordre de leur dépôt par question principale.

Article 101 : Tout membre de l'assemblée départementale peut réclamer l'urgence sur une proposition.

Dans le cas où l'urgence est adoptée, la proposition est discutée trois heures au maximum après la déclaration d'urgence sauf décision contraire de l'assemblée.

Article 102 : Chaque groupe d'élus peut proposer l'examen et le vote d'un vœu par séance publique. Les propositions soumises au débat devront être transmises aux membres de la conférence des présidents trois jours fermes avant celui de la séance.

## **CHAPITRE 5 – LES QUESTIONS ORALES**

Article 103 : Le président organise au moins une fois par an, notamment à l'occasion du rapport spécial sur l'activité des services départementaux, une séance de questions orales portant sur les affaires de compétence départementale.

Article 104 : Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance de l'assemblée départementale des questions orales ayant trait aux affaires du Département qu'ils devront avoir préalablement soumises à la commission compétente et communiquées aux présidents de commission.

Les questions orales doivent être communiquées par écrit, par les présidents de groupe – ou, pour les conseillers départementaux non inscrits, par les intéressés eux-mêmes – au président du conseil départemental, trois jours avant la séance.

Article 105 : Le nombre des questions orales est limité à trois par groupe – à une par conseiller départemental non inscrit – et par séance.



Article 106 – Le président du conseil départemental ou, par délégation, l'un des vice-présidents, répond aux questions orales en séance. En cas d'impossibilité, il peut être répondu par écrit, à tous les conseillers départementaux, au plus tard quinze jours, avant la séance suivante.

Article 107 : Le temps de parole, tant pour l'exposé de la question que pour la réponse en séance, ne dépasse pas 5 minutes.

Article 108 : Les questions orales ne font pas l'objet de débat.

Article 109 : La question et la réponse sont publiées in extenso dans le compte rendu des séances de l'assemblée départementale.

## **CHAPITRE 6 – LES PROCÈS-VERBAUX, LA PUBLICITÉ DES DÉBATS ET L'INFORMATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX**

### **Section 1 – Les procès-verbaux**

Article 110 : Un secrétaire de l'assemblée et deux suppléants sont désignés au début de la mandature par les membres de l'assemblée.

Article 111 : Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire de l'assemblée ou l'un de ses suppléants. Le secrétaire de séance :

- reçoit copies des excuses adressées au président par les conseillers départementaux empêchés d'assister aux réunions,
- reçoit copies des délégations de vote des conseillers départementaux excusés,
- attire l'attention du président sur le quorum nécessaire pour délibérer,
- assiste le président dans le décompte des votes à main levée,
- dresse le procès-verbal.

Article 112 : Le projet de procès-verbal de chaque séance est établi sous la responsabilité du secrétaire de séance puis transmis au président du conseil départemental, chargé à lui de le transmettre aux conseillers départementaux avant la séance suivante.

Article 113 : Le procès-verbal de chaque séance est voté au commencement de la séance suivante, sauf impossibilité technique qui renvoie à une séance ultérieure.

Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et leurs opinions ainsi que le résultat des votes.

Article 114 : Le projet de procès-verbal est établi en sténotypie au fur et à mesure de la discussion.

La sténotypie des débats est immédiatement dactylographiée et remise par le secrétaire de l'assemblée, pour validation à chaque conseiller départemental ayant pris part à la discussion ; celui-ci dispose de huit jours pour donner son accord ou ses corrections ; à défaut le texte est réputé valide.

Article 115 : Le compte rendu est soumis pour approbation à l'assemblée départementale à la séance suivante.

## **Section 2 – La publicité des débats et l’information des conseillers départementaux**

Article 116 : Les délibérations du conseil départemental ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu’elles sont prises par délégation de l’assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.<sup>1</sup>

Elles font l’objet d’une publication dans le «Recueil des Actes Administratifs du Département».

Article 117 : «Les Débats du conseil départemental» constituent le recueil imprimé et officiel des procès-verbaux ; il est adressé à tous les conseillers départementaux.

Article 118 : Tous les documents publics de l’assemblée départementale sont accessibles sur le site Internet du Département.

Article 119 : Les conseillers départementaux ont le droit à être informés, dans le cadre de leurs fonctions, des affaires du Département qui font l’objet d’une délibération.

Article 120 : Les conseillers départementaux formulent leur demande d’information auprès du président du conseil départemental.

Il leur est répondu dans un délai de quinze jours.

Article 121 : Pour les besoins de leur mandat, les conseillers départementaux peuvent demander les ouvrages ou périodiques ouverts au prêt par le Centre de documentation départemental.

Article 122 : Pour le travail des conseillers départementaux, un site Intranet est constitué.

## **TITRE III – DE L’EXERCICE DE LA FONCTION ÉLECTIVE**

### **CHAPITRE 1 – LES GROUPES D’ÉLUS**

Article 123 : Les conseillers départementaux peuvent constituer des groupes d’au moins deux élus.

Article 124 : Chaque conseiller départemental peut s’inscrire à un groupe.

En cas contraire, il se déclare non inscrit.

Un conseiller départemental ne peut faire partie que d’un seul groupe.

Article 125 : Les groupes d’élus se constituent par la remise au président du conseil départemental d’une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et désignant leur président.

L’assemblée est informée de leur composition, de leur présidence et de leur dénomination dès la séance suivante de l’assemblée départementale et, en tout état de cause, à la première séance qui suit le renouvellement.

Article 126 : Les groupes d’élus peuvent se regrouper au sein d’un intergroupe.

<sup>1</sup> Article L 3121-17 du CGCT

Les groupes concernés transmettent au Président du conseil départemental l'intitulé de l'intergroupe et les droits qui lui sont délégués.

Article 127 : Toute appellation de groupe ou d'intergroupe prêtant à confusion à l'intérieur ou à l'extérieur de l'assemblée départementale peut être rejetée par l'assemblée départementale.

Article 128 : Chacun des groupes exerce ses activités librement, dans le cadre de la loi et du règlement intérieur de l'assemblée départementale.

Ils ne peuvent s'exprimer officiellement au nom de l'assemblée départementale, d'une commission ou de tout autre organe émanant de l'assemblée.

Article 129 : Les présidents de groupe siègent de droit à la conférence des présidents, ils peuvent s'y faire représenter par un autre élu.

Article 130 : Outre l'éventuelle intervention individuelle des conseillers départementaux dans le mensuel «Le magazine Seine-Saint-Denis.fr», une page mensuelle y est réservée à l'expression des groupes d'élus. Sa publication dépend du respect des contraintes de forme transmises aux groupes d'élus par la direction de la communication.

Les tribunes publiées seront également éditées sur le site Internet du Département. Cet espace peut comporter un lien vers le site du groupe d'élus concerné.

La responsabilité des textes publiés et des transmissions est assumée par chaque président de groupe.

## **CHAPITRE 2 – LES MOYENS DES GROUPES D'ÉLUS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

### **Section 1 – Les moyens en personnel**

Article 131 : Le total des rémunérations des personnels des groupes d'élus est plafonné à 30 % du montant des indemnités versées annuellement aux conseillers départementaux.

Article 132 : Cette somme, calculée à partir des chiffres du dernier compte administratif, à l'exclusion de la part patronale des cotisations sociales, est répartie au prorata des effectifs des groupes d'élus.

### **Section 2 – Les autres moyens de fonctionnement**

Article 133 : Les locaux affectés aux groupes d'élus de l'assemblée départementale sont répartis proportionnellement à l'effectif.

Article 134 : Les crédits nécessaires aux dépenses de matériel et fournitures de bureau, de documentation ainsi qu'aux dépenses de courrier et de télécommunication sont répartis proportionnellement à l'effectif des groupes.

## **CHAPITRE 3 – LE QUESTEUR**

Article 135 : Le questeur est désigné par l'assemblée départementale.

Il est chargé des moyens matériels et humains mis à disposition des conseillers départementaux.

Article 136 : Le questeur est notamment chargé des relations avec chaque conseiller départemental, en matière d'indemnités, de frais de transport, de retraite, de prise en charge au titre de la Sécurité Sociale, d'impôt sur le revenu, de formation, de déplacements pour les conseillers départementaux faisant l'objet de «mandats spéciaux», etc.

Il a également en charge le suivi de la formation des élus en début de mandat, le régime de leur sortie de fonction, les dispositifs de crédit d'heures, d'indemnisation des frais de garde d'enfants, d'allocation de fin de mandat, de remboursement des frais de fonctionnement, etc.

Il s'assure de la remise de la carte de «conseiller départemental», à chacun d'entre eux, carte permettant l'accès au parc de stationnement.

Il veille à l'assurance de la responsabilité du président et des conseillers départementaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Il attribue, en veillant à une parfaite égalité de traitement entre membres de l'assemblée, à chaque conseiller départemental, les moyens informatiques personnels dans la limite des crédits et dans le cadre, fixés par l'assemblée.

Article 137 : Des agents départementaux peuvent être mis à la disposition du questeur pour l'exécution de ces tâches dans la limite de deux agents.

## **CHAPITRE 4 – LES INDEMNITÉS DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, LA DÉMISSION ET L'HONORARIAT**

### **Section 1 – Les indemnités des conseillers départementaux**

Article 138 : Le montant des indemnités, les modalités de mise en œuvre du droit à la formation sont fixés par délibération de l'assemblée départementale lors de chaque renouvellement.

Article 139 : En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3123-16 du code général des collectivités territoriales, les indemnités allouées aux conseillers départementaux seront réduites :

- de 25 % pendant les six mois suivant une période d'une année pendant laquelle les conseillers départementaux auront été absents à plus de la moitié des séances plénières du conseil départemental ;
- de 50 % pendant les six mois suivant une période d'une année pendant laquelle les conseillers départementaux auront été absents à plus des trois quarts des séances plénières du conseil départemental.

Chaque année de référence sera décomptée à partir de la date de la première séance plénière suivant le renouvellement de l'assemblée départementale.

**Section 2 – La démission**

Article 140 : La démission d'un conseiller départemental est adressée au président du conseil départemental qui en donne immédiatement avis au représentant de l'État dans le Département.

**Section 3 – L'honorariat**

Article 141 : Le président du conseil départemental soumettra à l'assemblée les projets de vœux proposant au Préfet de conférer l'honorariat aux anciens conseillers départementaux ayant exercé dix-huit ans de mandat.



## Délibération n° du 29 septembre 2016

### RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

**Le Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu sa délibération n° 2015-V-30 du 28 mai 2015,  
Vu le rapport de son président,  
La première commission consultée,

**après en avoir délibéré**

- ADOPTE le règlement intérieur de l'assemblée départementale ci-annexé.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur général des services,

**Valéry Molet**

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent  
acte, le

Certifie que le présent acte est  
devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

